

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir qu'un centre d'hébergement autochtone en dépendance qui accueille principalement une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral ne soit pas considéré comme une ressource en dépendance au sens du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique: genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique: ministre@msss.gouv.qc.ca.

*Le ministre responsable
des Services sociaux,*
LIONEL CARMANT

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.21, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, n'est pas une ressource en dépendance :

1^o un lieu où sont exclusivement accueillies des personnes référées par les services correctionnels du Québec ou du Canada et qui est reconnu par l'un ou l'autre à titre de centre résidentiel communautaire;

2^o un centre d'hébergement autochtone en dépendance, c'est-à-dire un lieu où est principalement accueillie une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

83855

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.